

R E C O M M A N D A T I O N S

RELATIVES A L'UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS
SUR ONDES DECAMETRIQUES DANS LA NAVIGATION
SUR LE DANUBE

Commission du Danube
Budapest, 2003

R E C O M M A N D A T I O N S

**RELATIVES A L'UTILISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS
SUR ONDES DECAMETRIQUES DANS LA NAVIGATION
SUR LE DANUBE**

ISBN 963 206 975 7

Tous droits réservés.
La réimpression, même partielle, est interdite.
Toute reproduction de ce livre ou d'un extrait
quelconque sans l'autorisation écrite
de l'éditeur est interdite.

Les présentes Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube (doc. CD/SES 60/11) ont été approuvées par Décision de la 60^e session de la Commission du Danube en date du 23 avril 2002 (doc. CD/SES 60/47).

Il est recommandé aux pays danubiens de les introduire aussitôt que possible et d'en informer la Commission du Danube.

Par l'adoption des présentes Recommandations, les documents suivants perdent leur vigueur:

- Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications dans la navigation sur le Danube – édition 1989 (doc. CD/SES 47/22);
- Complément aux Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur le Danube – édition 1992 (doc. CD/SES 50/29);
- Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes métriques dans la navigation sur le Danube – édition 1979 (doc. CD/SES 36/17);
- Recommandations relatives à l'utilisation des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube – édition 1980 (doc. CD/SES 38/15);
- Tableau des fréquences dans la gamme des ondes métriques utilisées pour les radiocommunications dans la navigation sur le Danube – édition 1981 (doc. CD/SES 39/12);
- Tableau des stations côtières travaillant sur ondes métriques et participant au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube – édition 1982 (doc. CD/SES 40/12, 40/13, 40/14);
- Règles et procédures à utiliser pour les communications radiotéléphoniques sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube – édition 1983 (doc. CD/SES 41/16).

INTRODUCTION

Les présentes Recommandations ont pour but d'établir des conditions homogènes pour l'utilisation des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube en utilisant des installations appropriées et pour le choix de leurs paramètres d'exploitation technique. Les Recommandations s'étendent tant aux installations de radiocommunication à bord des bateaux qu'à celles des stations côtières exploitées dans la navigation sur le Danube.

Les présentes Recommandations correspondent aux dispositions du Statut et de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Minneapolis, 1998) et du Règlement des radiocommunications (Genève, 1997).

Les Recommandations fixent les principes fondamentaux relatifs au service des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube.

Aucune disposition des présentes Recommandations ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station de bateau en détresse, de tous les moyens dont elle dispose pour attirer l'attention, signaler sa situation et obtenir du secours.

Aucune disposition des présentes Recommandations ne peut faire obstacle à l'emploi, par une station côtière, de tous les moyens dont elle dispose pour assister une station de bateau en détresse.

ARTICLE I

DISPOSITIONS GENERALES

1.1 Destination, but et domaine d'application

Les présentes Recommandations ont pour but d'établir les normes permettant de traiter d'une manière uniforme les questions concernant la mise en œuvre et l'exploitation du service de radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube.

Ces normes sont à appliquer par toutes les stations qui assurent le service de radiocommunications dans la gamme des ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube ou qui participent à ce service.

Les Recommandations établissent le mode d'organisation et d'exploitation de ce service.

1.1.1 Les radiocommunications sur le Danube dans la gamme des ondes décimétriques constituent l'un de moyens les plus importants pour assurer la sécurité de la navigation et la gestion des opérations de la flotte.

1.1.2 Les stations sont autorisées à réaliser des radiocommunications et à effectuer le trafic:

1.1.2.1 entre les stations de bateau et les stations côtières de tout pays;

1.1.2.2 entre les stations de bateau de tout pays.

1.1.3 Le domaine d'application des présentes Recommandations s'étend:

1.1.3.1 à toutes les stations côtières desservant la navigation sur le Danube, quelle que soit l'administration dont elles dépendent;

1.1.3.2 à toutes les stations de bateau naviguant sur le Danube.

1.1.4 Les présentes Recommandations établissent le mode d'organisation des radiocommunications sur ondes décimétriques dans la navigation sur le Danube, la procédure de travail des stations de bateau et des stations côtières, la procédure de déroulement de la correspondance, les opérations d'exploitation des moyens de radiocommunication et les caractéristiques techniques de l'équipement radioélectrique.

1.2 Relation avec les règlements internationaux en vigueur

Les présentes Recommandations observent les dispositions du Statut et de la Convention de l'Union Internationale des Télécommunications (Minneapolis, 1998) et des règlements administratifs y étant annexés.

Lesdits Convention et règlements administratifs sont à appliquer dans toutes les questions au sujet desquelles les présentes Recommandations ne contiennent pas de dispositions spéciales ou lorsqu'il y a un doute quant à leur interprétation.

Les termes utilisés dans les présentes Recommandations ont le sens défini par le Règlement des radiocommunications (Genève, 1997).

1.3 Termes et définitions

Les termes et les définitions utilisés dans les présentes Recommandations sont conformes aux dispositions du Règlement des radiocommunications, à l'exception des termes et des définitions ci-après, qui sont donnés uniquement aux fins des présentes Recommandations:

- 1.3.1 Service mobile danubien: service mobile de radiocommunication sur le Danube réalisé sur ondes décamétriques entre stations côtières et stations de bateau ou entre stations de bateau ou stations de communication interne à bord des bateaux.
- 1.3.2 Service pour les besoins de la navigation: service mobile danubien destiné à assurer la sécurité de la navigation sur tout le parcours navigable du Danube, autre que le service des opérations portuaires, ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement du mouvement et de la sécurité des bateaux, des opérations d'éclusement et, en cas d'urgence, de la sécurité des personnes. Sont exclus de ce service les messages ayant un caractère de correspondance publique.
- 1.3.3 Service des opérations portuaires: service mobile danubien dans un port ou au voisinage d'un port, entre stations côtières et stations de bateau ou bien entre stations de bateau ayant pour objet la transmission de messages traitant exclusivement des opérations de chargement et de déchargement, des manœuvres d'amarrage, du mouvement et de l'intégrité des bateaux et, en cas d'urgence, de la sécurité des personnes. Sont exclus de ce service les messages ayant un caractère de correspondance publique.
- 1.3.4 Service de correspondance publique: service mobile danubien sur tout le parcours navigable du Danube, qui offre la possibilité d'établir des communications entre les stations de bateau et les postes téléphoniques du réseau général des voies de télécommunication pour la transmission des messages ayant un caractère de correspondance publique.

Remarque : Lors de l'introduction d'un système radiotéléphonique sur le Danube, il convient de tenir compte des résultats des études en cours effectuées par l'UIT-R relatives au système radiotéléphonique automatique pour le service mobile maritime.

- 1.3.5 Station côtière: station de radio du service mobile danubien installée sur la rive et destinée aux radiocommunications avec les bateaux naviguant sur le Danube.

- 1.3.6 Station de bateau: station de radio du service mobile danubien placée à bord d'un bateau naviguant sur le Danube.

ARTICLE II

MODES DE RADIOCOMMUNICATION

2.1 Radiocommunications entre les bateaux et la rive

- 2.1.1 Les radiocommunications entre les bateaux et la rive comprennent les communications suivantes:

- 2.1.1.1 Les radiocommunications entre les bateaux et la rive pour les besoins de la navigation qui sont exemptes de taxes et à l'aide desquelles sont réalisés:

2.1.1.1.1 la transmission des demandes de secours;

2.1.1.1.2 l'échange d'informations entre les bateaux et les organes de surveillance fluviale et portuaire sur toutes les modifications du chenal et de son balisage;

2.1.1.1.3 l'échange d'informations sur les avaries dont les conséquences peuvent constituer un danger pour les bateaux faisant route;

2.1.1.1.4 l'échange d'informations sur des questions ayant trait à l'éclusage de convois;

2.1.1.1.5 la transmission aux bateaux de renseignements sur les phénomènes hydrométéorologiques, y compris les avis de tempête, énumérés dans les Recommandations adoptées par la Commission du Danube (doc. CD/SES 22/37 et CD/SES 22/44);

2.1.1.1.6 l'échange d'autres renseignements se rapportant à la sécurité de la navigation ;

2.1.1.2 les radiocommunications entre les bateaux et la rive pour l'écoulement du trafic dans le service de la correspondance publique soumise à taxation sur la base d'arrangements régionaux.

- 2.1.2 Lors de la réalisation des radiocommunications visées sous 2.1.1, les principes suivants sont à observer:

2.1.2.1 le bateau doit pouvoir établir un échange continu de communications avec la station côtière dans la zone d'action où il se trouve;

2.2 Radiocommunications entre bateaux

En règles générales, les radiocommunications entre bateaux sont réalisées dans la gamme des ondes métriques. Toutefois, en cas de nécessité, l'établissement de radiocommunications sur ondes décamétriques est admis.

2.2.1 Les radiocommunications entre bateaux servent à assurer la sécurité de la navigation par la transmission:

2.2.1.1 des demandes de secours;

2.2.1.2 d'informations sur l'état et les modifications du chenal et du balisage;

2.2.1.3 d'autres renseignements se rapportant à la sécurité de la navigation.

ARTICLE III

ORGANISATION DES RADIOCOMMUNICATIONS DANS LA NAVIGATION SUR LE DANUBE

3.1 Radiocommunications sur ondes décamétriques

3.1.1 Les stations côtières désignées pour le service de radiocommunications dans la gamme des ondes décamétriques dans la navigation danubienne figurent à l'Annexe 1.

3.1.2 Les autorités compétentes prennent les mesures nécessaires pour l'établissement et l'exploitation des stations côtières indiquées dans ladite Annexe, ainsi que pour la réalisation du service confié à ces stations. Lorsqu'une station côtière est hors service pendant une période prolongée, elle doit en informer les autorités compétentes pour la sécurité de la navigation.

3.1.3 Les stations côtières spécifiées au point 3.2.2 peuvent effectuer également d'autres services de radiocommunication à condition de ne pas causer de brouillages nuisibles aux radiocommunications dans la navigation sur le Danube.

3.1.4 Les autorités compétentes décident elles-mêmes quels sont les bateaux de leur pays qui doivent être dotés d'un équipement radioélectrique. Il est cependant souhaitable que les automoteurs qui prennent part au trafic international soient équipés d'une installation radioélectrique émettrice et réceptrice.

- 3.1.5 Les autorités compétentes se renseignent mutuellement, par l'intermédiaire de la Commission du Danube, sur les états signalétiques des stations côtières participant au service de radiocommunications sur le Danube dans la gamme des ondes décamétriques.
- 3.1.6 Lors du choix des appareils radioélectriques, il faut se conformer aux dispositions de l'article S II et des Recommandations UIT-R M. 1173 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1997).

Les stations de bateau dotées d'installation pour le travail dans la gamme des ondes décamétriques doivent être aptes à l'émission et à la réception sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz. Cependant, il est souhaitable que ces stations soient également aptes à l'émission et à la réception sur d'autres fréquences en conformité avec les prescriptions du Règlement des radiocommunications.

- 3.1.7 Lorsque les stations de bateau fonctionnent uniquement en radiotéléphonie, les appareils de ces stations doivent satisfaire aux conditions techniques indiquées dans les Recommandations UIT-R M. 1173.
- 3.1.8 En cas de nécessité, les stations des bateaux naviguant sur le Danube assurent l'écoute indépendamment des heures de leur service lorsque les stations côtières choisies par elles transmettent leur liste d'appel ou des communications en rapport avec la sécurité de la navigation.

3.2 Mise au point des questions concernant les secteurs limitrophes (frontaliers)

- 3.2.1 Chaque station, indépendamment de sa destination, sera établie et exploitée sur le Danube de manière à ce qu'elle ne puisse causer de brouillages nuisibles aux radiocommunications du service mobile danubien travaillant dans la gamme des ondes métriques, dûment autorisé à assurer le service des radiocommunications et fonctionnant conformément aux dispositions du Règlement des radiocommunications.
- 3.2.2 Des accords bilatéraux ou multilatéraux entre les administrations des pays peuvent sensiblement améliorer les conditions et le mode d'exploitation des stations côtières situées sur le territoire de secteurs limitrophes.
- 3.2.3 La notification auprès du Comité international d'enregistrement des fréquences des assignations de fréquences aux stations côtières doit être faite selon la procédure désignée dans le Règlement des radiocommunications.

ARTICLE IV**DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES REGLANT
LE FONCTIONNEMENT DES STATIONS****4.1 Licences**

- 4.1.1 Aucune station de radio du service mobile danubien ne peut être établie et exploitée sans une licence délivrée par les autorités compétentes du pays dont relève la station en question.
- 4.1.2 Afin de faciliter la vérification des licences délivrées à des stations de bateau, une traduction dans l'une des langues officielles de la Commission du Danube est ajoutée, dans la mesure du possible, au texte rédigé dans la langue nationale. La traduction de la licence peut être remplacée par l'utilisation du mode normalisé de licence, conformément à la Recommandation N° 7 du Règlement des radiocommunications.
- 4.1.3 La licence délivrée à une station de bateau doit porter la mention précise de l'état signalétique de la station, y compris son nom, son indicatif d'appel et, le cas échéant, le numéro d'appel sélectif, ainsi que les caractéristiques générales de l'installation (type de station, puissance, gamme des fréquences, classe d'émission).

4.2 Secret des radiocommunications

Le titulaire d'une licence pour l'établissement et l'exploitation d'une station radiotéléphonique est tenu de garder le secret des radiocommunications, tel que le prévoit l'article S 17 du Règlement des radiocommunications (Genève, 1997).

Il est interdit de capter les correspondances de radiocommunications autres que celles que la station est autorisée à recevoir et, dans le cas où de telles correspondances sont involontairement reçues, celles-ci ne doivent être ni reproduites ni communiquées à des tiers ni utilisées pour une fin quelconque et leur existence-même ne doit pas être révélée.

4.3 Identification des stations

- 4.3.1 Il est interdit à toute station d'émettre sans signal d'identification (indicatif d'appel) ou en utilisant un faux signal d'identification (indicatif d'appel).
- 4.3.2 Toutes les stations ouvertes au service mobile danubien, susceptibles de causer des brouillages nuisibles au-delà des frontières du pays dont elles dépendent, doivent être dotées des indicatifs d'appel de la série internationale attribuée à leur pays figurant au point 4.3.3.
- 4.3.3 Dans le tableau ci-après, les deux premiers caractères des indicatifs d'appel distinguent la nationalité des stations:

OEA-OEZ	Autriche
LZL-LZZ	Bulgarie
OKA-OLZ	République Tchèque
HAA-HGZ	Hongrie
YOA-YRZ	Roumanie
OMA-OMZ	République Slovaque
GAA-GZZ	République de Croatie
ERA-ERZ	République de Moldova
UAA-UIZ	Fédération de Russie
RAA-RZZ	
URA-UZZ	Ukraine
EMA-ERZ	
YZA-YZZ	République Fédérale de Yougoslavie
DAA-DRZ	République Fédérale d'Allemagne

4.3.4 Les indicatifs d'appel de la série internationale sont composés comme suit:

4.3.4.1 pour les stations côtières:

- deux caractères et une lettre ou
- deux caractères et une lettre suivis de trois chiffres au plus (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1);

4.3.4.2 pour les stations de bateau:

- deux caractères et deux lettres ou
- deux caractères, deux lettres et un chiffre (n'étant ni 0 ni 1) les stations de bateau n'utilisant que la radiotéléphonie peuvent utiliser les signaux d'appel composés de :
 - deux caractères (à condition que le deuxième soit une lettre) suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1) ou
 - deux caractères et une lettre suivis de quatre chiffres (celui qui suit immédiatement les lettres n'étant ni 0 ni 1);

4.3.4.3 pour les stations de bateau, les numéros d'appel sélectif sont formés conformément aux dispositions de la section V de l'article S 19 du Règlement des radiocommunications.

4.3.5 Pour l'appel des stations côtières ou des stations de bateau, peuvent être utilisés, en dehors des indicatifs d'appel formés conformément au point 4.3.4:

- a) pour les stations côtières : le nom géographique du lieu où se trouve la station côtière, suivi de préférence du mot "RADIO" ou "PORT" ou "ECLUSE" selon l'affectation de la station côtière;

b) pour les stations de bateau : le nom officiel du bateau précédé, si c'est nécessaire, du nom du propriétaire, et le lieu où se trouve le bateau.

4.3.6 Lorsque les bateaux se trouvent dans des eaux territoriales, les appels pour le mode de radiocommunication indiqué au point 2.3 sont les suivants:

4.3.6.1 Appels émanant de la station principale:

- trois fois, au plus, le nom du bateau suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.), indiquant la sous-station;
- le mot ICI;
- le nom du bateau suivi du mot CONTRÔLE.

4.3.6.2 Appels émanant de la sous-station:

- trois fois, au plus, le nom du bateau suivi du mot CONTRÔLE;
- le mot ICI;
- le nom du bateau suivi d'une seule lettre (ALFA, BRAVO, CHARLIE, etc.) indiquant la sous-station.

4.4 Documents de service

4.4.1 Les stations de bateau doivent être pourvues des documents suivants :

4.4.1.1 licence visée sous 4.1.1;

4.4.1.2 diplôme (certificat) de chaque opérateur visé sous 4.5.2;

4.4.1.3 liste des stations côtières participant au service mobile danubien avec des données détaillées sur le travail de ces stations;

4.4.1.4 recommandations en vigueur relatives au service des radiocommunications dans la navigation sur le Danube;

4.4.1.5 codes applicables dans les radiocommunications sur le Danube.

4.4.2 Les documents visés sous 4.4.1.1 et sous 4.4.1.2 ou leur copie certifiée conforme doivent être produits à tout moment sur demande des autorités compétentes.

4.4.3 Les renseignements à enregistrer sur le travail d'une station de bateau sont à inscrire dans le journal de bord. Il est nécessaire d'inscrire notamment dans le journal de bord:

- tous les signaux de détresse et de sécurité, l'heure de leur transmission ou de leur réception et le numéro de la voie utilisée;
- les renseignements sur une panne technique de la station radioélectrique.

Toutes les autres inscriptions qui se rapportent par exemple au texte d'un message de détresse ou de sécurité transmis ou reçu, au contenu des conversations radiotéléphoniques sont faites dans le journal de bord si le conducteur du bateau ou la personne responsable de l'exploitation le juge nécessaire.

4.5 Catégorie des personnes admises à l'exploitation des stations

- 4.5.1 Le service radiotéléphonique de toute station de bateau est placé sous l'autorité supérieure du conducteur du bateau (ou de la personne responsable du bateau) ou de la personne mandatée par le conducteur (ou par la personne responsable du bateau).

Chaque fois qu'il est nécessaire d'avoir recours à une station radiotéléphonique conformément aux présentes Recommandations, l'installation radiotéléphonique à bord du bateau doit se trouver dans un état assurant son exploitation efficace. Lorsque l'installation radiotéléphonique cesse de fonctionner, le conducteur (ou la personne responsable du bateau) doit faire preuve du zèle requis pour sa remise en état dans un délai aussi court que possible.

L'endommagement de l'installation radiotéléphonique à bord d'un bateau ne justifie pas une dérogation aux présentes Recommandations et ne doit pas amener le conducteur (ou la personne responsable du bateau) à faire amarrer ou mouiller le bateau. Toutefois, lorsque le bateau est en mouvement, la perte de la possibilité d'utiliser la station radiotéléphonique doit être prise en considération.

- 4.5.2 Le service radiotéléphonique de toute station de bateau doit être dirigé par un opérateur titulaire d'un certificat délivré ou reconnu par l'administration des radiocommunications du pays dont relève cette station. Sous réserve de cette disposition, d'autres personnes que le titulaire du certificat peuvent utiliser l'installation radiotéléphonique.
- 4.5.3 Afin de faciliter la vérification des certificats délivrés aux opérateurs, ceux-ci comportent, dans la mesure du possible, en plus du texte rédigé dans la langue nationale, la traduction de ce texte dans une des langues officielles de la Commission du Danube.

4.6 Inspection des stations

- 4.6.1 Tout inspecteur chargé par l'administration compétente du pays sur le territoire duquel se trouve le bateau muni d'une station radiotéléphonique peut exiger la production de licence pour l'examiner. Le conducteur (ou la personne responsable du bateau) doit se prêter à cette vérification.

- 4.6.2 L'inspecteur doit être en possession d'une carte d'identité délivrée par l'administration compétente, qu'il doit montrer à la demande du conducteur du bateau (ou de la personne responsable du bateau).
- 4.6.3 Si une licence ne peut être produite ou lorsque des anomalies manifestes sont constatées, l'inspecteur peut procéder à l'inspection de l'installation radioélectrique afin de s'assurer qu'elle répond aux stipulations des présentes Recommandations.
- 4.6.4 De plus, l'inspecteur est en droit d'exiger la production du certificat d'opérateur, mais ne peut demander aucune justification des connaissances professionnelles.
- 4.6.5 Si une station de bateau n'est pas en possession d'une licence ou si l'inspection révèle des anomalies techniques ou d'exploitation manifestes par rapport aux présentes Recommandations, causant des brouillages considérables à des services fonctionnant dans l'intérêt public (service de sécurité aéronautique, service de sécurité, service des ambulances ou des radiocommunications pour la navigation), l'administration dont dépend la station de bateau en cause doit être informée sans délai par la voie la plus courte des résultats de l'inspection et doit adopter des mesures d'urgence pour éliminer les anomalies révélées.
- 4.6.6 Aucune taxe n'est perçue des bateaux étrangers en raison des inspections opérées aux termes du point 4.6 des présentes Recommandations.
- 4.7 Procédure pour régler les questions de brouillages nuisibles
- 4.7.1 Chaque fois que cela est possible dans la pratique, les problèmes de brouillages nuisibles doivent être traités directement par les parties intéressées.
- 4.7.2 Dans le cas où les problèmes de brouillages nuisibles ne peuvent être résolus par un accord entre les parties intéressées, on peut recourir aux dispositions pertinentes de l'article S 15 du Règlement des radiocommunications.
- 4.8 Codes applicables dans les radiocommunications sur le Danube
- 4.8.1 Pour éliminer les difficultés de langage dans le service de radiocommunication sur le Danube, les codes adoptés par la Commission du Danube (doc. CD/SES 22/37, CD/SES 22/44 et CD/SES 29/35) peuvent être utilisés.
- 4.8.2 Il est également admis pour le déroulement des communications radiotéléphoniques:
- 4.8.2.1 l'utilisation des abréviations prévues dans la Recommandation UIT-R M. 1172 du Règlement des radiocommunications ainsi que celles figurant dans le Code international des signaux;

4.8.2.2 l'utilisation du langage parlé dans la langue la plus compréhensible pour les deux parties prenant part aux communications.

4.8.3 En cas de difficultés de compréhension, il est nécessaire d'épeler les mots selon la Table d'épellation des lettres et des chiffres ci-après correspondant à l'Appendice S 14 du Règlement des radiocommunications:

1. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des indicatifs d'appel, des abréviations réglementaires ou des mots, la table d'épellation des lettres ci-après est utilisée :

Lettre à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code ¹	
A	Alfa	AL FAH	AL FAH
B	Bravo	BRA VO	BRAH VO
C	Charlie	TCHA LI ou CHAR LI	CHAR LEE
D	Delta	DEL TA	DELL TAH
E	Echo	EK O	ECK OH
F	Foxtrot	FOX TROTT	FOKS TROT
G	Golf	GOLF	GOLF
H	Hotel	HO TELL	HOH TELL
I	India	IN DI AH	IN DEE AH
J	Juliett	DJOU LI ETT	JEW LEE ETT
K	Kilo	KI LO	KEY LOH
L	Lima	LI MAH	LEE MAH
M	Mike	MA IK	MIKE
N	November	NO VEMM BER	NO VEM BER
O	Oscar	OSS KAR	OSS CAH
P	Papa	PAH PAH	PAH PAH
Q	Québec	KE BEK	KEH BECK
R	Roméo	RO MI O	ROW ME OH
S	Sierra	SI ER RAH	SEE AIR RAH
T	Tango	TAN GO	TANG GO
U	Uniform	YOU NI FORM ou OU NI FORM	YOU NEE FORM ou OO NEE FORM
V	Victor	VIK TAR	VIK TAH
W	Whiskey	OUISS KI	WISS KEY
X	X-ray	EKSS RÉ	ECKS RAY
Y	Yankee	YANG KI	YANG KEY
Z	Zoulou	ZOU LOU	ZOO LOO

2. Lorsqu'il est nécessaire d'épeler des chiffres ou des signes, la table ci-dessous est utilisée :

¹ Les syllabes accentuées figurent en caractères gras.

Chiffre ou signe à transmettre	Mot de code	Prononciation du mot de code ²
0	NADAZERO	NAH-DAH-ZE-RO
1	UNAONE	OU-NAH-OUANN
2	BISSOTWO	BIS-SO-TOU
3	TERRATHREE	TER-RAH-TRI
4	KARTEFOUR	KAR-TE-FOU-EUR
5	PANTAFIVE	PAN-TAH-FA-IF
6	SOXISIX	SOK-SI-SIKS
7	SETTESEVEN	SE-TE-SEV'N
8	OKTOEIGHT	OK-TOH-EIT
9	NOVENINE	NO-VE-NAÏ-NEU
Virgule décimale	DECIMAL	DE-SI-MAL
Point	STOP	STOP

3. Cependant, les stations d'un même pays peuvent utiliser, lorsqu'elles communiquent entre elles, une autre table établie par l'administration dont elles dépendent.

ARTICLE V

PROCEDURE DE FONCTIONNEMENT DU SERVICE MOBILE DANUBIEN

5.1 Opérations préliminaires avant l'établissement des radiocommunications

- 5.1.1 Avant d'émettre, une station prend les précautions voulues pour s'assurer que ses émissions ne brouillent pas de transmissions en cours; si un tel brouillage est probable, la station attend un arrêt opportun de la transmission qu'elle pourrait brouiller.
- 5.1.2 Dans le cas où la station appelante doit acheminer des radiotélégrammes dont l'ordre de priorité appartient aux deux catégories supérieures en nombre à celles prévues au point 5.6.5, elle a le droit d'appeler sans attendre un arrêt de la station appelée.
- 5.1.3 Dans le cas où même en opérant selon les dispositions stipulées au point 5.1.1 l'émission de cette station vient à brouiller une transmission déjà en cours, les règles suivantes sont appliquées :
- 5.1.3.1 La station de bateau dont l'émission brouille la communication entre une station de bateau d'une part, et une station côtière d'autre part, doit cesser d'émettre à la première demande de la station côtière intéressée.

² Toutes les syllabes sont pareillement accentuées.

5.1.3.2 La station de bateau dont l'émission brouille les communications entre des stations de bateau doit cesser d'émettre à la première demande d'une quelconque de ces stations.

5.1.3.3 La station qui demande cette cessation doit indiquer la durée approximative de l'attente imposée à la station dont elle fait suspendre l'émission.

5.1.4 Les stations ne doivent pas émettre d'onde porteuse entre les appels.

5.2. Appel, réponse à l'appel et signaux préparatoires au trafic

5.2.1 Pour les appels et les réponses radiotéléphoniques les stations utilisent les fréquences et l'indicatif d'appel ou le signal d'identification qui sont indiqués dans la licence de la station. En règle générale, les appels qui ont pour but l'établissement de liaisons entre bateaux, ainsi que les appels des stations côtières et des stations de bateau, sont à émettre sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz. Toutefois, la station côtière peut appeler la station de bateau sur une voie de travail. En l'absence de communication résultant des conditions de propagation sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz, les stations de bateau appellent sur les fréquences de travail des stations côtières.

5.2.2 L'appel est constitué comme suit :

- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE, épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

Toutefois, l'appel décrit peut, lorsque le contact est facile à établir, être remplacé par celui décrit ci-après :

- une fois l'indicatif d'appel de la station appelée;
- le mot ICI (ou DE, épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante.

5.2.3 Après l'établissement de contact, l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification ne peut être émis qu'une seule fois.

- 5.2.4 Si la station côtière est munie d'un dispositif d'appel sélectif et si la station de bateau est munie d'un dispositif de réception de l'appel sélectif, la station côtière appelle le bateau en émettant les signaux de code appropriés et la station de bateau répond à la station côtière par la voix selon la procédure indiquée au point 5.2.5.
- 5.2.5 La réponse à l'appel est constituée comme suit:
- trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelante;
 - le mot ICI (ou DE, épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
 - trois fois au plus l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station appelée.
- 5.2.6 Lorsqu'une station est appelée sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz, elle doit répondre sur cette fréquence.
- 5.2.7 En règle générale, il incombe à la station de bateau d'établir la communication avec la station côtière. A cet effet, la station de bateau ne peut appeler la station côtière qu'après être arrivée dans la zone de service, c'est-à-dire dans la zone où, en utilisant la fréquence appropriée, la station de bateau peut être entendue par la station côtière.
- 5.2.8 Toutefois, une station côtière qui a du trafic pour une station de bateau peut appeler cette station si elle a des raisons de croire que ladite station de bateau se trouve dans sa zone de service et assure l'écoute.
- 5.2.9 De plus, chaque station côtière qui assure le service de la correspondance publique doit, pour autant que cela soit possible, transmettre ses appels sous forme de liste d'appels formée d'indicatifs d'appel ou d'autres signaux d'identification classés par ordre alphabétique de toutes les stations de bateau pour lesquelles elle a du trafic en instance. Ces appels ont lieu à des moments déterminés établis par les autorités compétentes.
- 5.2.10 Les stations côtières transmettent les listes d'appels visées au point 5.2.9 sur leur fréquence normale de travail. Cette transmission est précédée d'un appel général à toutes les stations.
- 5.2.11 L'appel général à toutes les stations annonçant la liste d'appels peut être fait sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz, sous la forme suivante :
- trois fois au plus "APPEL A TOUS LES BATEAUX" (ou CQ, épilé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
 - le mot ICI (ou DE, épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);

- trois fois au plus "... RADIO";
- "ECOUTEZ MA LISTE D'APPELS SUR LA FREQUENCE ... kHz".

En aucun cas ce préambule ne peut être répété.

5.2.12 Toutefois, lorsque le contact est facile à établir, l'appel décrit peut être remplacé par :

- une fois "APPEL A TOUS LES BATEAUX" (ou CQ, épelé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC);
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- deux fois "... RADIO";
- "ECOUTEZ MA LISTE D'APPELS SUR LA FREQUENCE ... kHz".

En aucun cas ce préambule ne peut être répété.

5.2.13 Les heures auxquelles les stations côtières transmettent leur liste d'appels et les fréquences qu'elles utilisent à cet effet sont indiquées dans la liste de référence des stations côtières.

5.2.14 Il convient que les stations de bateau écoutent, dans la mesure du possible, les émissions des listes d'appels des stations côtières. Lorsqu'elles perçoivent leur indicatif d'appel ou leur signal d'identification dans une liste, elles doivent répondre aussitôt qu'elles le peuvent.

5.2.15 Lorsque le trafic ne peut être écoulé immédiatement, la station côtière fait connaître à chaque station de bateau intéressée l'heure probable à laquelle le travail pourra commencer ainsi que, si cela est nécessaire, la fréquence et la classe de transmission qui seront utilisées.

5.2.16 Lorsqu'une station côtière reçoit pratiquement en même temps les appels de plusieurs stations de bateau, elle décide de l'ordre dans lequel les stations pourront transmettre leur trafic. Sa décision doit être fondée sur l'ordre de priorité des radiotélégrammes et des conversations radiotéléphoniques (voir point 5.6.5) en instance dans les stations de bateau et sur la nécessité de permettre à chacune de ces stations appelantes d'effectuer le plus grand nombre possible de communications.

5.2.17 Lorsqu'une station appelée ne répond pas à l'appel émis trois fois à des intervalles de 2 minutes, l'appel doit cesser et ne doit pas être renouvelé avant 3 minutes.

5.2.18 Dans les zones où il est possible d'établir des liaisons sûres avec des stations côtières, la station de bateau appelante peut répéter l'appel dès qu'il est certain que la station côtière n'effectue plus de trafic.

- 5.2.19 Avant de renouveler l'appel, la station appelante doit s'assurer qu'un nouvel appel ne risque pas de causer de brouillages à d'autres communications en cours et que la station appelée n'est pas en communication avec une autre station.
- 5.2.20 Lorsque le nom et l'adresse de l'administration ou de l'exploitation privée dont dépend la station de bateau ne sont pas mentionnés dans la liste des stations appropriée ou ne sont pas en concordance avec les indications de celle-ci, la station de bateau a le devoir de donner tous les renseignements nécessaires à cet égard à la station côtière à laquelle elle transmet du trafic.
- 5.2.21 La station côtière peut, au moyen de l'abréviation TR (épelée à l'aide des mots de code TANGO ROMEO), demander à la station de bateau qui se trouve dans sa zone de service de lui fournir les renseignements suivants:
- position et, autant que possible, route et vitesse,
 - prochain port d'escale.
- 5.2.22 Il convient que les renseignements visés au point 5.2.21 précédés de l'abréviation TR soient fournis par les stations de bateau chaque fois que cela semble approprié, sans une demande préalable de la station côtière. Ces renseignements ne sont fournis qu'après autorisation du capitaine de bateau ou de la personne responsable du bateau portant la station de radio.
- 5.2.23 Lorsqu'une station reçoit un appel sans être certaine que cet appel lui est destiné, elle ne doit pas répondre avant que cet appel ait été répété et compris par elle.
- 5.2.24 Lorsqu'une station reçoit un appel qui lui est destiné mais a des doutes sur l'identification de la station appelante, elle doit répondre immédiatement en demandant à celle-ci de répéter son indicatif d'appel ou tout autre signe d'identification qu'elle utilise.

5.3 Déroulement du trafic

- 5.3.1 Une fois que le contact a été établi entre une station côtière et une station de bateau sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz, les deux stations passent sur l'une de leurs fréquences normales de travail pour échanger leur trafic. Il convient que la station côtière indique la fréquence exprimée en kHz sur laquelle elle propose de passer.
- 5.3.2 A l'exception du trafic de détresse, l'emploi de la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz est autorisé uniquement pour les communications prévues dans les présentes Recommandations.
- 5.3.3 Si la station appelée est d'accord avec la station appelante sur les fréquences de travail à employer, elle transmet:

- l'indication qu'à partir de ce moment elle écoute sur la fréquence de travail annoncée par la station appelante;
 - l'indication qu'elle est prête à recevoir le trafic de la station appelante.
- 5.3.4 Si la station appelée n'est pas d'accord avec la station appelante sur les fréquences de travail à employer, elle transmet l'indication des fréquences de travail qu'elle propose.
- 5.3.5 Dans une liaison entre une station côtière et une station de bateau, la station côtière décide finalement de la fréquence à utiliser.
- 5.3.6 Si la station appelée n'est pas en mesure de recevoir le trafic immédiatement, il convient qu'elle réponde à l'appel comme il est indiqué au point 5.2.5, puis qu'elle fasse suivre sa réponse de l'expression "ATTENDEZ ... MINUTES" (ou AS, épelé à l'aide des mots de code ALFA SIERRA ... MINUTES en cas de difficultés de langage) en indiquant la durée probable de l'attente en minutes. Si cette durée probable dépasse 10 minutes, l'attente doit être motivée.
- 5.3.7 Lorsque le contact a été établi sur la fréquence à utiliser pour le trafic, la transmission d'un radiotélégramme ou d'une communication téléphonique est précédée :
- de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelée;
 - du mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
 - de l'indicatif d'appel ou de tout autre signal d'identification de la station appelante.
- 5.3.8 Pour la transmission de radiotélégrammes au moyen de radiotéléphonie, il convient d'appliquer la procédure suivante:
- 5.3.8.1 La transmission d'un radiotélégramme s'effectue de la façon suivante:
- radiotélégramme commence: de ... (nom du bateau ou lieu de dépôt);
 - N° ... (numéro de série du radiotélégramme);
 - nombre de mots ... ;
 - date ... ;
 - heure ... (heure à laquelle le radiotélégramme a été déposé à bord du bateau ou au lieu de dépôt);

- indications de service, s'il y a lieu;
 - adresse ... ;
 - texte ...;
 - signature ... (le cas échéant);
 - expression "A VOUS" (signifiant que la transmission du radiotélégramme est terminée).
- 5.3.8.2 En règle générale, les radiotélégrammes de toute nature transmis par les stations de bateau sont numérotés par série quotidienne en donnant le N° 1 au premier radiotélégramme transmis chaque jour à chaque station différente.
- 5.3.8.3 Chaque radiotélégramme est transmis une seule fois par la station émettrice. Toutefois, il peut, en cas de nécessité, être répété intégralement ou en partie par la station réceptrice ou par la station émettrice.
- 5.3.8.4 Lors de la transmission de groupes de chiffres, chaque chiffre est transmis séparément et la transmission de chaque groupe ou série de groupes doit être précédée des mots "EN CHIFFRES".
- 5.3.8.5 Les nombres écrits en lettres seront prononcés comme ils sont écrits, en faisant précéder leur transmission par les mots "EN TOUTES LETTRES".
- 5.3.8.6 Dans de mauvaises conditions d'écoute ou en cas de difficultés de langage, les mots, les chiffres et les indications de service sont épelés à l'aide de la Table d'épellation des lettres et des chiffres figurant dans les présentes Recommandations.
- 5.3.9 L'accusé de réception d'un radiotélégramme ou d'une série de radiotélégrammes est donné sous la forme suivante:
- l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station émettrice;
 - le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
 - l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station réceptrice;
 - "REÇU VOTRE N° ... , A VOUS" (ou R, épelé à l'aide du mot de code ROMEO ... (nombre) K, épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage);
 - "REÇU VOS N° ... à N° ... A VOUS" (ou R, épelé à l'aide du mot de code ROMEO ... (nombre) K, épelé à l'aide du mot de code KILO en cas de difficultés de langage).

- 5.3.10 La transmission ne doit pas être considérée comme terminée en ce qui concerne un radiotélégramme ou une série de radiotélégrammes, tant que cet accusé de réception n'a pas été dûment reçu.
- 5.3.11 La fin du travail entre deux stations est indiquée par chacune d'elle au moyen du mot "TERMINE" (ou VA, épelé à l'aide des mots de code VICTOR ALFA en cas de difficultés de langage).
- 5.3.12 La transmission de l'appel et des signaux préparatoires au trafic sur la fréquence 4474 kHz doit être réduite au minimum et ne doit pas dépasser 1 minute, sauf dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité.
- 5.3.12.1 Les radiocommunications émises par les stations côtières à destination des bateaux servent à assurer la transmission:
- d'avis urgents relatifs à l'état du chenal (réduction de la largeur ou de la profondeur du chenal, interruption imprévue de la navigation, position de bateau coulé, etc.);
 - d'avis sur les phénomènes hydrométéorologiques, y compris les avis de tempête, énumérés dans les Recommandations adoptées par la Commission du Danube (vent fort, tombée de la visibilité à moins de 1000 m - doc. CD/SES 22/44, prévisions des niveaux d'eau d'une durée de 60 à 100% - doc. CD/SES 22/37, avis sur l'apparition de glaces en une quantité présentant un danger immédiat pour la navigation, etc.);
 - de toutes autres données relatives à des phénomènes pouvant mettre en danger les bateaux.
- 5.3.13 Dans les communications entre station côtière et station de bateau, la station de bateau se conforme aux instructions données par la station côtière pour tout ce qui a trait à l'ordre et à l'heure de transmission, au choix de la fréquence, à la durée et à la suspension du travail.
- 5.3.14 Dans les communications entre stations de bateau, la station appelée a la direction du travail dans les conditions indiquées au point 5.3.13. Cependant, si une station côtière estime nécessaire d'intervenir, ces stations se conforment aux instructions de la station côtière.

5.4 Fréquences à utiliser et leur affectation

5.4.1 La fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz est la fréquence commune pour l'appel et la détresse.

5.4.1.1 Les stations de bateau font usage de la fréquence commune 4474 kHz ou 2583 kHz pour assurer aussi l'émission de messages urgents prévus au point 2.2.1.

Après l'établissement de la liaison sur la fréquence 4474 kHz ou 2583 kHz, les stations de bateau poursuivent leur trafic normal sur leurs fréquences de travail.

5.4.1.2 Les stations côtières qui utilisent la fréquence commune 4474 kHz ou 2583 kHz sont destinées à la transmission des renseignements suivants se rapportant à l'état des conditions de navigation sur le Danube:

- renseignements d'ordre nautique comprenant les avis aux bateliers, les renseignements sur les gabarits du chenal, le balisage, les interruptions de la navigation et autres messages liés à la sécurité de la navigation;
- renseignements d'ordre hydrométéorologique portant sur les niveaux d'eau, les phénomènes de glaces et les avis de tempête, prévisions y compris.

5.4.1.3 Lors de l'utilisation des classes d'émission à bande latérale unique (R3E, J3E), la fréquence 4474 kHz est une fréquence porteuse et l'on doit émettre dans la bande latérale supérieure seulement.

5.5 Horaires de service et veille des stations de bateau et des stations côtières

5.5.1 Le service des stations côtières est assuré, dans la mesure du possible, sans interruption, de jour et de nuit; toutefois, le travail de quelques stations côtières peut être limité dans le temps. Toute administration qui exploite une station côtière établit les vacations de la station placée sous son autorité. Le Secrétariat de la Commission du Danube doit être avisé de ces vacations et les données doivent être publiées dans les Tableaux des stations côtières.

5.5.2 Les vacations des stations de bateau naviguant sur le Danube sont établies par les organes responsables de leur exploitation. Toutefois:

5.5.2.1 il est désirable d'assurer une veille continue et efficace sur les fréquences des stations côtières désignées pour le service des besoins de la navigation pendant toute la période où le bateau se trouve en route.

- 5.5.3 La veille visée sous 5.5.2 est fixée par le conducteur du bateau ou la personne responsable de son exploitation. La personne qui assure la veille peut accomplir d'autres obligations à condition que ces dernières ne constituent pas d'entrave au maintien d'une veille efficace.
- 5.5.4 En cas de nécessité, les stations des bateaux naviguant sur le Danube assurent l'écoute indépendamment de leurs vacances quand les stations côtières choisies par elles transmettent les listes d'appels ou les messages afférents au service pour les besoins de la navigation, conformément aux Tableaux des stations côtières.
- 5.5.5 Les stations côtières et les stations de bateau dont le service n'est pas permanent ne peuvent prendre clôture qu'après avoir terminé toutes les opérations liées au signal de détresse, d'urgence ou de sécurité.

5.6 Catégorie des conversations autorisées et leur ordre de priorité

- 5.6.1 Aucune station n'est autorisée à émettre:
- des transmissions inutiles;
 - des signaux sans indicatifs d'appel;
 - des transmissions de signaux faux et trompeurs;
 - des transmissions de signaux superflus.
- 5.6.2 Les communications radiotéléphoniques sont réalisées au moyen:
- 5.6.2.1 des conversations de service entre les personnes désignées du service mobile danubien des stations côtières et de stations de bateau avec lesquelles une liaison directe peut être établie;
- 5.6.2.2 de la réception et de la transmission de radiotélégrammes. En cas de communication avec la station côtière, ce service est assuré pour autant qu'il est autorisé par les prescriptions nationales du pays dont dépend la station côtière.
- 5.6.3 Les personnes de service désignées qui réalisent les conversations conformément au point 5.6.2.1 doivent avoir connaissance des règles relatives aux conversations radiotéléphoniques et répondre de leur mise en application.
- 5.6.4 Il est interdit aux personnes responsables du service radiotéléphonique d'une station côtière et d'une station de bateau de laisser sans contrôle les installations radiotéléphoniques quand des conversations privées sont en cours.

- 5.6.5 Le terme "communication" employé dans le présent point se rapporte aux radiotélégrammes ainsi qu'aux conversations radiotéléphoniques. L'ordre de priorité des communications dans le service mobile danubien est le suivant:
- 5.6.5.1 Appels de détresse, messages de détresse et trafic de détresse;
 - 5.6.5.2 Communications précédées du signe d'urgence;
 - 5.6.5.3 Communications précédées du signal de sécurité;
 - 5.6.5.4 Communications relatives à la navigation et à la sécurité de la navigation;
 - 5.6.5.5 Communications de renseignements hydrométéorologiques et de prévisions;
 - 5.6.5.6 Communications d'Etat;
 - 5.6.5.7 Communications de service relatives au fonctionnement du service de radiocommunication ou aux communications précédemment écoulées;
 - 5.6.5.8 Communications de service relatives à la gestion opérationnelle des travaux de la flotte;
 - 5.6.5.9 Communications privées.

5.7 Procédures applicables aux essais

- 5.7.1 Lorsqu'il est nécessaire pour une station de bateau d'émettre des signaux d'essai ou de réglage susceptibles de brouiller le travail des stations côtières voisines, le consentement de ces stations doit être obtenu avant d'effectuer de telles émissions.
- 5.7.2 Lorsqu'il est nécessaire pour une station de faire des signaux d'essai soit pour le réglage d'un émetteur avant de transmettre un appel, soit pour le réglage d'un récepteur, ces signaux ne doivent pas durer plus de 10 secondes et doivent comprendre l'indicatif d'appel ou tout autre signal d'identification de la station qui émet pour essai; cet indicatif ou ce signal d'identification doit être prononcé lentement et distinctement.
- 5.7.3 Le réglage d'une voie de radiotéléphonie est autorisé seulement au moyen de la transmission des mots des numéros d'ordre donnés sous la forme suivante: "Je compte pour le réglage: un, deux, trois, quatre, cinq, ..." ou par un appel tonal. Il n'est pas recommandé de régler la voie radiotéléphonique par des conversations.

ARTICLE VI

ORGANISATION DES SERVICES SPECIAUX

6.1 Détresse, urgence et sécurité

6.1.1 Lors d'un danger pour l'équipage et pour le bateau, pour d'autres bateaux ou pour des ouvrages sur la rive, chaque bateau est tenu d'utiliser tous les moyens de communication à sa disposition lorsque la prise de mesures immédiates s'avère indispensable, afin d'attirer l'attention sur le danger encouru et de prévenir ou d'éviter des dommages importants.

6.1.2 Dans les cas de détresse, d'urgence et de sécurité, les transmissions en radiotéléphonie doivent être effectuées lentement et distinctement, chaque mot étant prononcé nettement afin de faciliter sa transcription.

6.1.3 Les règles suivantes sont appliquées en cas de détresse:

6.1.3.1 Tout cas de détresse est signalé par l'émission du signal de détresse MAYDAY prononcé comme l'expression française "m'aider".

6.1.3.2 L'appel de détresse comprend:

- le signal de détresse MAYDAY (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre forme d'identification de la station de bateau en détresse (prononcé trois fois).

6.1.3.3 L'appel de détresse a une priorité absolue sur toutes les autres communications. Toutes les stations qui l'entendent doivent cesser immédiatement toute émission susceptible de troubler le trafic de détresse et continuer d'écouter sur la fréquence d'émission de l'appel de détresse. Cet appel ne doit pas être adressé à une station déterminée et il ne doit pas en être accusé réception avant que le message de détresse qui le suit ait été transmis.

6.1.3.4 Le message de détresse comprend:

- le signal de détresse MAYDAY;
- le nom ou toute autre forme d'identification de la station mobile en détresse;
- les renseignements relatifs à sa position;

- la nature de la détresse et la nature du secours demandé;
- tout autre renseignement qui pourrait faciliter ce secours.

6.1.3.5 L'accusé de réception d'un message de détresse est donné sous la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'indicatif d'appel ou tout autre identification de la station qui émet le message de détresse (prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE, épelé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui accuse réception (prononcé trois fois);
- le mot REÇU (ou RRR, épelé à l'aide des mots de code ROMEO ROMEO ROMEO en cas de difficultés de langage);
- le signal de détresse MAYDAY.

6.1.3.6 Toute station de bateau qui accuse réception d'un message de détresse doit, sur l'ordre du conducteur ou de la personne responsable du bateau, donner aussitôt que possible les renseignements suivants dans l'ordre indiqué:

- son nom,
- sa position,
- la vitesse avec laquelle il se dirige vers la station de bateau en détresse et le délai approximatif qui lui sera nécessaire pour le rejoindre.

6.1.3.7 Avant de transmettre le message décrit au point 6.1.3.6, la station doit s'assurer qu'elle ne brouillera pas les émissions d'autres stations mieux placées pour porter un secours immédiat à la station en détresse.

6.1.3.8 Le trafic de détresse comprend tous les messages concernant le secours immédiat nécessaire à la station de bateau en détresse, le signal de détresse étant transmis avant l'appel et au début du préambule de tout radiotélégramme. La direction du trafic de détresse appartient à la station de bateau en détresse ou à la station côtière qui, par application du point 6.1.3.9, a émis le message de détresse.

La station en détresse ou la station qui dirige le trafic de détresse peut imposer le silence soit à toutes les stations du service mobile danubien de la région, soit à une station qui brouillerait le trafic de détresse. Suivant le cas, elle adresse ses instructions "à tous" (CQ) ou à une station seulement.

Dans les deux cas, elle fait usage du signal SILENCE MAYDAY, prononcé comme les mots français "silence, m'aider". Lorsqu'elle le juge indispensable, toute station du service mobile danubien proche du bateau en détresse peut également imposer le silence, employant à cet effet le mot SILENCE, suivi du mot DETRESSE et de son propre indicatif d'appel. Tant qu'elles n'ont pas reçu un message leur indiquant qu'elles peuvent reprendre le travail normal, il est interdit à toutes les stations qui ont connaissance de ce trafic, mais qui n'y participent pas, d'émettre sur les fréquences sur lesquelles a lieu le trafic de détresse. Lorsque le trafic de détresse est terminé sur une fréquence qui a été utilisée pour le trafic de détresse, la station ayant exercé la direction de ce trafic transmet sur cette même fréquence un message adressé "à tous" (CQ) indiquant que le travail normal peut être repris.

Ce message présente la forme suivante:

- le signal de détresse MAYDAY;
- l'appel "à tous" (ou CQ, épilé à l'aide des mots de code CHARLIE QUEBEC prononcé trois fois);
- le mot ICI (ou DE, épilé à l'aide des mots de code DELTA ECHO en cas de difficultés de langage);
- l'indicatif d'appel ou toute autre identification de la station qui émet le message;
- l'heure de dépôt du message;
- le nom et l'indicatif d'appel de la station de bateau qui était en détresse;
- les mots SILENCE FINI prononcés comme les mots français "silence fini".

6.1.3.9 Une station côtière ou une station de bateau qui apprend qu'une station de bateau est en détresse doit transmettre un message de détresse dans chacun des cas suivants:

- a) la station en détresse n'est pas en mesure de transmettre elle-même le message de détresse;
- b) le conducteur ou la personne responsable du bateau n'étant pas en détresse ou encore la personne responsable de la station côtière estime que d'autres secours sont nécessaires;

- c) bien que n'étant pas en mesure d'apporter du secours, elle a entendu un message de détresse dont il n'a pas été accusé réception.

Une station de bateau ne doit pas accuser réception d'un message de détresse transmis par une station côtière dans les conditions indiquées aux points a) à c) avant que le conducteur ou la personne responsable du bateau ait confirmé que cette station de bateau est en mesure d'apporter du secours.

6.1.4 Les règles suivantes sont appliquées en cas d'urgence:

6.1.4.1 Tout cas d'urgence est signalé par l'émission du signal d'urgence PAN PAN, répété trois fois, le mot PAN étant prononcé comme le mot français "panne".

6.1.4.2 Le signal d'urgence précède l'appel et indique que la station appelante a un message très urgent à transmettre concernant la sécurité d'une personne, d'un bateau ou d'ouvrages riverains.

6.1.4.3 Les messages précédés du signal d'urgence doivent, en règle générale, être émis en langage clair.

- 6.1.5 Toute station qui a un message concernant la sécurité de la navigation doit transmettre avant l'appel le signal de sécurité qui consiste en trois répétitions du mot "SECURITE" prononcé distinctement comme en français.

Le signal de sécurité annonce que la station va transmettre un message concernant la sécurité de la navigation ou contenant des renseignements ou avertissements importants d'ordre hydrométéorologique.

- 6.1.6 Dans le service mobile danubien, les messages de détresse, d'urgence et de sécurité émis dans la gamme des ondes métriques sont, en règle générale, adressés à toutes les stations. Ils peuvent cependant, dans certains cas, être adressés à une station déterminée.
- 6.1.7 Toutes les stations qui perçoivent le signal de détresse, d'urgence et de sécurité doivent écouter le message jusqu'à ce qu'elles aient acquis la certitude que ce message ne les concerne pas. Elles ne doivent faire aucune émission susceptible de brouiller le message.
- 6.1.8 Les signaux de détresse, d'urgence et de sécurité ne peuvent être transmis que sur autorisation du conducteur ou de la personne responsable du bateau.

6.2 Informations hydrométéorologiques

- 6.2.1 Les informations hydrométéorologiques sont transmises par les stations côtières selon un horaire fixe et sur les fréquences indiquées dans les Tableaux des stations côtières.
- 6.2.2 En dehors de la transmission régulière des communications visées au point 6.2.1, les autorités compétentes adopteront les mesures nécessaires afin que certaines des stations transmettent des messages hydrométéorologiques à la demande des stations de bateau.
- 6.2.3 Pendant les transmissions "à tous" des messages hydrométéorologiques destinés aux stations du service mobile danubien, toutes les stations de ce service qui se trouvent dans la zone d'action de la station émettant ces messages, doivent observer le silence afin de permettre à toutes les stations, qui le désirent, de recevoir lesdits messages.

Renseignements
concernant la station radio de l'UDP S.A. Ismaïl pour les
radiocommunications sur ondes décimétriques

PAYS	Nom de la station radio	Zone de service de la station radio	SIGNAL D'APPEL	FREQUENCES D'EMISSION	CLASSE DE RAYONNEMENT	HORAIRE DE TRAVAIL	HEURES D'EMISSION		VEILLE SUR L'APPEL		REMARQUES
							Avis nautiques	Avis hydro-météorologiques	HEURES	FREQUENCES	
1	2	3	4	5	6	7	8	9	10	11	12
UKRAINE	ISMAÏL	Danube	UJO5	4277 8586 12965 6386,5	A1A	08.00-23.00 08.00-23.00 08.00-23.00 H-24	11.00 18.30	11.00 18.30	08.00-23.00	4182,5 6277,5 8366,5 12550,5	Communications avec ses bateaux
			ИЗМАЙЛ-РАДИО (RADIO ISMAÏL)	4393 6513 8770 8803	J3E	08.00-23.00			08.00-23.00	4101 6212 8246 8276	Communications avec ses bateaux

REMARQUE: TRANSMISSION DES LISTES DES SIGNAUX D'APPEL DES BATEAUX POUR LESQUELS IL EXISTE DES COMMUNICATIONS :
= 09.30; 11.00; 13.00; 15.00; 18.30; 22.00.=